

ASSOCIATION «CARREFOUR CULTURE ET LOISIRS» BIHOREL STATUTS

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2017.

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

-Art. 1er - L'Association dite « CARREFOUR CULTURE ET LOISIRS », (C.C.L.) fondée le 22 mai 1973, est déclarée à la Préfecture de la Seine Maritime sous le N° 14 816. Elle est régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 4 Rue de Verdun – Centre Culturel Gascard à BIHOREL (Seine Maritime). Il peut être transféré, sur simple décision de son Conseil d'Administration, dans les limites de la Commune.

Elle a pour objet d'aider au développement de la vie culturelle dans la commune.

- Art. 2 - Les moyens d'action de l'Association sont :

- 1) l'organisation de réunions, de cours de conférences, de stages,
- 2) l'édition de publications,
- 3) la réalisation de spectacles et expositions,
- 4) toutes initiatives propres à développer la vie culturelle.

L'Association s'interdit toute propagande présentant un caractère politique ou confessionnel.

- Art. 3 - L'Association se compose de :

- 1) membres actifs,
- 2) membres d'honneur, rôle consultatif
- 3) membres de droit, 3 mandataires à voie consultative originaire du conseil municipal
- 4) personnes morales.

MEMBRES ACTIFS : pour être membre actif il faut avoir :

- 1) payé la cotisation annuelle,
- 2) acquitté le montant des cours, ou participer activement à la vie de l'Association.

La cotisation, sur proposition de la commission financière, est fixée par le Conseil d'Administration; elle donne accès aux activités de C.C.L. dont les tarifs sont déterminés annuellement par le Conseil d'Administration.

MEMBRES D'HONNEUR : Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association, sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Leur rôle est uniquement consultatif.

MEMBRES DE DROIT : La Commune de BIHOREL est représentée par trois mandataires au maximum désignés par la Municipalité. Ces membres de droit participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et avec voix délibérative aux Assemblées générales.

En cas d'indisponibilité, un mandataire peut être représenté par un suppléant désigné par la Municipalité.

PERSONNES MORALES : Il s'agit d'associations régulièrement constituées et représentées par une personne physique désignée par elles.

Leur admission doit faire l'objet, d'une part, d'une demande écrite de la dite association, et d'autre part de l'acceptation du Conseil d'Administration de C.C.L.. La personne morale devra acquitter une cotisation forfaitaire définie par le règlement intérieur.

- **Art. 4** - La qualité de membre se perd :

1) par la démission ou le décès,

2) par la radiation prononcée par le Bureau du Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation ou des droits d'inscription à l'activité choisie, ou pour motif grave.

Le membre intéressé aura été préalablement appelé à fournir des explications au Conseil d'Administration ou à une commission nommée à cet effet par celui-ci.

La décision du Bureau sera sans appel.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- **Art. 5** - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé des 3 membres de droit représentant la ville de BIHOREL et de 3 à 12 membres élus par l'Assemblée Générale, à bulletins secrets pour TROIS ANS.

Sont électeurs :

a) les membres actifs de l'association, à jour de cotisation, âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection ;

b) les trois membres de droit représentant la commune;

c) les représentants légaux des membres actifs de moins de 18 ans, à jour de cotisation;

d) le représentant de chaque personne morale adhérente à jour de cotisation.

Sont éligibles :

- a) les membres actifs, âgés de 18 ans au moins le jour de l'élection et jouissant de leurs droits civiques et politiques ;
- b) les représentants légaux de membres actifs de moins de 18 ans ;
- c) les personnes physiques désignées par les personnes morales.

Les membres élus du Conseil d'Administration se renouvellent par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque année, à la suite de l'Assemblée Générale, le nouveau Conseil d'Administration élit son Bureau par un vote à bulletins secrets.

Le Bureau, choisi uniquement au sein des membres élus, est composé de quatre à six membres, dont les fonctions sont définies au règlement intérieur.

Le mandat du Président ne peut excéder six années consécutives.

- Art. 6 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président à l'initiative de celui-ci, ou sur la demande du quart de ses membres formulée au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Les animateurs peuvent assister sur convocation du Président à tout ou partie des réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

La présence de la moitié des membres élus du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Seules les questions portées à l'ordre du jour sont discutées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration doivent faire honneur aux engagements et devoirs de leur charge.

En cas de décès, de démission ou de radiation d'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui infirmera ou confirmera cette nomination, le mandat du remplaçant s'interrompant alors à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Un exemplaire est adressé aux membres du Conseil d'Administration. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature.

- Art. 7 - Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut recevoir de rétribution pour les fonctions qui lui sont confiées. Sur proposition de la commission financière, le Conseil d'Administration fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission et de

représentation effectués par les membres de ce Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Il passe les contrats au nom de l'Association avec pouvoir et autorisation du Conseil d'Administration.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut par tout autre membre du Bureau spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

III - ASSEMBLEES GENERALES

Assemblée Générale Ordinaire :

- **Art. 8** - L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend tous les membres prévus à **l'article 3**. Les personnes morales sont représentées par une personne physique, qui a une voix délibérative. Les membres d'honneur n'ont qu'une voix consultative.

Elle se réunit une fois par an sur convocation, au moins 15 jours avant, de son Président.

Son ordre du jour est réglé par le Président sur proposition du Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur le rapport moral et le rapport financier présentés respectivement par le Président et le Trésorier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, concernant la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, vérifiés au préalable par un cabinet comptable assermenté, et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les seules questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par **l'Article 5**.

Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

- **Art. 9** - L'Assemblée Générale Ordinaire peut aussi être convoquée extraordinairement par le Président à son initiative, ou suite à une demande écrite formulée au moins un mois à l'avance, et présentée par le quart au moins des membres actifs, cette demande comportant une proposition d'ordre du jour.

Ses conditions de fonctionnement sont les mêmes que celles prévues à **l'Article 8** en ce qui concerne délai de convocation, bureau, modes de vote.

- **Art. 10** - Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres prévus à l'**Article 3** présents ou représentés (membres d'honneur exclus).

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres ayant droit de vote, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai minimum d'une heure ; celle-ci délibérera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Assemblée Générale Extraordinaire :

- **Art. 11** - Une Assemblée Générale Extraordinaire peut seule décider de la modification des statuts. Elle est convoquée par le Président sur décision du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres visés au premier alinéa de l'**Article 8**. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais dans un délai minimum d'une heure.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- **Art. 12** - Seule également une Assemblée Générale Extraordinaire peut se prononcer sur la dissolution de l'Association. Elle est convoquée spécialement à cet effet par le Président sur décision du Comité Directeur et doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'**Article 8**. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, mais dans un délai minimum d'une heure. Le quorum pour cette 2ème assemblée devra être du quart des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à la dite Assemblée.

- **Art. 13** - En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations poursuivant un but analogue. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'Association.

IV - RESSOURCES ANNUELLES

- **Art. 14** - Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres et des personnes morales,
- 2) des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune et de tous établissements ou associations publics ou privés,
- 3) des droits d'inscriptions, cours et ateliers, et de rétributions pour services rendus,

- 4) d'autres ressources diverses telles que : conférences, concerts, spectacles, publications, bals, tombolas, loteries, vente de catalogues, programmes, insignes... etc...,
- 5) des produits financiers,
- 6) de dons.

- **Art. 15** - L'Association sera tenue de présenter, lors de ses demandes de subventions, son compte de gestion de l'année écoulée (du 1^{er} sept au 31 août) et son projet de budget pour l'année à venir.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

- **Art. 16** - Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'**Article 3** du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications des statuts,
- 2) le changement de titre de l'Association,
- 3) le transfert du siège social,
- 4) les changements survenus au sein du Bureau du Conseil d'Administration.

- **Art. 17** - Un règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration pour définir les modalités pratiques de fonctionnement de l'Association. Le Conseil d'Administration peut modifier le règlement intérieur pour l'adapter à l'évolution de l'Association.

- **Art. 18** - Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité devront être présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur, du Secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse, des sports et des Loisirs, du Préfet, ou du Maire de BIHOREL, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Fait à BIHOREL le 15 juin 2017.

Le Président,



Sébastien RIVIERE